

Statuts de l'association Les Films Verts

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Nom

Sous la dénomination «Association Les Films Verts» (ci-après : l'Association) est constituée une association organisée corporativement et régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2 Siège

L'Association a son siège dans le canton de Vaud.

Art. 3 Buts

L'Association a pour buts de sensibiliser la population aux questions environnementales et au développement durable, notamment par l'organisation d'un festival de cinéma sur ces thèmes.

Art. 4 Tâches

L'Association se donne notamment pour tâches :

- d'organiser le Festival du Film Vert ;
- de collaborer avec toute organisation ayant des buts identiques ;
- de constituer et mettre à disposition de tiers un catalogue de films correspondants aux buts.

Art. 5 Durée

Sa durée est indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

Art. 6 Composition

L'Association est composée de membres actifs (collectifs et individuels) et de membres de soutien.

Art. 7 Membres actifs

Les membres actifs collectifs sont les personnes morales (fondations, associations, institutions, entreprises) désireuses de contribuer à la réalisation des buts de l'Association et dont l'activité n'est pas en contradiction avec l'esprit du Festival. Les membres actifs collectifs peuvent être astreint à verser à l'Association une contribution annuelle. Le principe de cette contribution, et son montant, sont fixé par le comité en concertation avec les membres collectifs.

Les membres actifs individuels sont des personnes physiques qui, de par leur fonction, leurs compétences ou de toute autre manière, apportent une contribution particulière à la réalisation des buts de l'Association. L'assemblée générale peut décider que les membres actifs individuels doivent verser à l'Association une cotisation annuelle dont elle fixe le montant, sur proposition du comité.

Art. 8 Membres de soutien

Peut être membre de soutien, toute personne qui soutient les buts et les activités de l'Association. Les membres de soutien peuvent assister, en tant que observateurs, aux séances de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut décider que les membres de soutien doivent verser à l'Association une cotisation annuelle. Dans ce cas, l'assemblée générale en fixe le montant, sur proposition du comité.

Art. 9 Admission, démission et exclusion

Le comité approuve l'admission des membres actifs et prend acte des démissions. Tout membre ayant porté préjudice à l'Association peut être exclu par le comité ; un recours peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès de l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée au comité. L'assemblée générale statue définitivement sur l'exclusion.

Art. 10 Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Art. 11 Publications et communications

Les communications de l'Association sont adressées aux membres par courrier électronique (sans signature certifiée).

TITRE III : ORGANISATION

Art. 12 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- la présidence
- le comité
- la direction
- les groupes locaux
- les vérificateurs des comptes.

A) L'assemblée générale

Art. 13 Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. En principe, elle est présidée par le président de l'Association. Elle est constituée de tous les membres actifs. Les membres de soutien peuvent y assister en tant que observateurs.

Art. 14 Convocation

L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du comité. La convocation a lieu par courrier électronique au plus tard 10 jours avant l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire sur proposition du président ou si 1/5 des membres actifs en font la demande.

Art. 15 Compétences

L'assemblée générale :

fixe les orientations et les objectifs de l'Association ;
élit, sur proposition du comité, le président de l'Association pour une période de 3 ans, renouvelable;
élit les membres du comité et les deux vérificateurs de compte ainsi que le suppléant ;
adopte le budget et les comptes annuels ;
fixe, sur proposition du comité, le montant de la cotisation des membres individuels ;
approuve la création des groupes locaux
peut constituer des groupes de travail ;
statue sur les recours contre les décisions des organes.

Art. 16 Vote

En principe, l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité des membres présents. La modification des statuts exige toutefois la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le changement des buts de l'Association exige quant à lui la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs. Faute de quorum, le comité fait procéder à un vote par correspondance.

Chaque membre actif a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes se font à main levée à moins qu'un tiers des membres présents ne demande un vote à bulletin secret.

Art. 17 Privation du droit de vote

Tout membre est privé du droit de vote et doit se récuser dans les décisions relatives à un objet ou à un procès de l'Association lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

B) La présidence

Art. 18 Élection

Le président est élu par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans.

Art. 19 Fonctions

Le Président représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Il préside aux séances de l'assemblée générale et du comité. Le comité désigne en son sein une personne pour remplacer le président dans sa fonction en cas d'empêchement temporaire.

C) Le comité

Art. 20 Composition

Le comité se compose de 3 à 17 membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable. Le président est membre de plein droit membres du comité, de même que les délégués des groupes locaux qui n'ont pas d'autre représentant au comité .

Art. 21 Convocation

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Art. 22 Compétences

Le comité est chargé :

de coordonner, avec les groupes locaux, l'organisation et la mise sur pied des différentes activités de l'Association, en particulier du Festival annuel ;
de fixer périodiquement le montant de la contribution annuelle des membres collectifs en concertation avec eux.
de la coordination des différents organes de l'Association.

Art. 23 Organisation

Le comité règle lui-même son organisation interne. Il peut mettre sur pied des groupes de travail et recourir à des experts externes à l'association.

D) La Direction

Art. 24 Nomination et fonctions

La Direction est nommée par l'Assemblée générale, sur proposition du comité, pour un mandat renouvelable de trois ans. Elle se charge d'exécuter les tâches décrites à l'art. 4 des présents statuts. Son cahier des charges est établi par le comité, auquel elle rend périodiquement compte.

Art. 25 Composition

La Direction se compose de une à deux personnes.

E) Les groupes locaux

Art. 26 Composition

Les groupes locaux sont composé de membres active ou, pour les personne morales, membre collectif de l'Association.

Ils peuvent s'adjoindre d'autre personne pour réaliser leurs tâches.

Art. 27 Organisation

Chacun des groupes locaux s'organise lui-même et désigne un délégué, qui participe au comité de l'Association.

Art. 28 Compétences

Les groupes locaux organisent, dans leurs localité, les activités de l'Association, notamment le Festival du Film Vert, en se coordonnant avec le comité en particulier pour le choix de la date, la programmation et la publicité.

TITRE IV : RESSOURCES, SIGNATURE SOCIALE; EXERCICE

Art. 29 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les éventuelles cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, par des produits des activités de l'Association, par le rendement de sa fortune et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 30 Signature sociale

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers

pour les engagements égal ou supérieurs à CHF 500.--, par la signature collective de deux membres du comité
pour les engagements inférieur à CHF 500.--, par la signature d'un membre du comité.

Art. 31 Exercice

L'exercice annuel commence le 1er juillet et se termine au 30 juin.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit faire l'objet d'une mention spéciale dans la convocation à une assemblée générale, comporter l'énoncé des modifications.

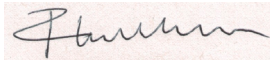
Art. 33 Dissolution et liquidation

L'Association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres actifs, à condition que cette assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.

Le comité ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale procèdent à la liquidation de l'Association. L'actif net sera remis à toute organisme poursuivant des buts analogues à l'Association ou à son esprit.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée générale du 4 juillet 2017 à Lausanne

Le Président

A handwritten signature in black ink on a light-colored rectangular background.

Un membre du comité

A handwritten signature in blue ink.